

Instructions aux passagers

En validant la fiche passager, je confirme :

1. Avoir lu l'instruction aux passagers (2 pages)
2. Avoir été orienté sur le déroulement du vol en ballon (flyer en annexe).
3. Que je suis en bonne forme, sans problème qui pourrait compromettre le vol en ballon planifié. Mes restrictions pour cause de santé ont été signalées.
4. Ne pas avoir effectué de plongée sous-marine dans les 24 heures qui précède le vol planifié.
5. Ne pas avoir effectué un don du sang dans les 24 heures qui précède le vol planifié.
6. Ne pas avoir consommé ni drogues, ni alcool.
7. Avoir été informé sur les couvertures d'assurance en vigueur.
8. Accepter la loi applicable et le for juridique désignés.
9. Accepter les conditions de transport pour les vols en ballon payants.
10. Libérer de toutes responsabilités le transporteur aérien et le pilote pour les vols en ballon non-payants/privés.
11. Avoir été orienté sur les règles de sécurité importantes à observer lors du décollage, durant le vol en ballon et lors de l'atterrissage.
12. Être en accord que toutes mes photos peuvent être publiées sans autorisations sur le site du propriétaire et du transporteur aérien.

A. Coordonnées et conditions pour le vol en ballon

Transporteur : EASYBALLOON

Exploitant : Philippe Collet

Société agréée par l'Office de l'Aviation Civile sous le n° CH-BAL BB 8039

B. Convention d'assurance

Couverture responsabilité civile combinée envers les tiers au sol et les passagers chez :
AXIS (Police n° SBA V000059) avec une somme d'assurance de CHF 3.0 Mio par événement assuré, inclus l'assurance chose pour chaque passager de CHF 1640.-.

Assurance accident pour chaque passager : Capital décès de CHF 362'500.- ; Capital invalidité de CHF 164'000.- ; Frais de guérison pour l'année illimités.

C. Convention attributive de juridiction et loi applicable

Toute prétention à l'encontre du transporteur, de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéronef, leurs actionnaires, membres, organes, représentants ou employés respectifs, ainsi que tout successeur de ceux-ci (les parties bénéficiaires), pour une lésion corporelle ou un décès survenu en lien avec ce transport, quel qu'en soit le fondement juridique, est régie par le droit Suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois prévues par celui-ci. Sauf les cas où la convention de Montréal (CM) est applicable, **les tribunaux suisses du domicile du détenteur ou du demandeur sont exclusivement compétents pour connaître d'une telle prétention.** Lorsque la CM s'applique, **le droit suisse** détermine le préjudice réparable selon **le droit suisse** en cas de dommage corporel ou de décès puisse être moins élevé que dans d'autres juridictions, dans des circonstances similaires.

Toute partie bénéficiaire est en droit de se prévaloir de la présente clause.

Les passagers déclarent avoir lu, compris et approuvé les présentes conditions, lesquelles seront obligatoires pour eux-mêmes et ses successeurs.

D. Conditions de transport

Vols commerciaux en ballon

Vols privés en ballon contre rémunération pour lequel l'obligation d'assurance responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels des passagers est limitée à 113'100 DTS (Droits de tirage spéciaux) = EUR 139'727)

Le transport effectué en vertu de ce titre de transport est soumis aux dispositions en vigueur au moment du vol, relatives à la responsabilité civile, prévues par le Code des obligations (CO), l'Ordonnance sur le transport aérien (OTrA) ou la CM s'appliquent, la responsabilité peut plafonnée :

1. Pour les préjudices personnels jusqu'à 113'100 DTS (EUR 139'727) la responsabilité ne peut être ni exclue ni limitée. Au-delà de ce montant, le transporteur peut être exonéré de toute responsabilité pour motifs de libération fixés par la législation.
2. En cas de destruction, de perte, d'avarie de bagages ou de retard dans l'acheminement des bagages, la responsabilité est limitée à 1131 DTS (EUR 1'397) par passager. Tout bagage dont la valeur est supérieure devrait être signalé au transporteur avant le départ ou assuré entièrement par le passager.
3. Les prestations accordées à l'ayant droit en vertu de l'assurance accident des passagers éventuellement conclue par le transporteur ou par l'exploitant de l'aéronef, ainsi que d'éventuels paiements anticipés effectués par le transporteur ou pour le compte de celui-ci seront entièrement imputés sur les prestations servies par l'assurance de responsabilité civile.

E. Indemnité

Vol en ballon privé/ non-payant pour lequel l'exonération de responsabilité est acceptée.

Les passagers déclarent volontairement renoncer à toute demande d'indemnisation relative au vol en ballon envers le pilote, dans la mesure où cela est autorisé par la loi.

Les passagers sont conscients des implications de cette libération.

F. Règles de conduite

- Toutes les instructions du pilote doivent être suivies.
- Interdiction de fumer à bord du ballon et dans un rayon de 2 m autour du ballon.
- Les bouteilles en verre, les objets fragiles, pointus et de valeur ne sont pas autorisés à bord du ballon.
- Equipement approprié (bonnes chaussures, protection solaire, etc.).
- Les objets dangereux (couteau, arme, etc) ne sont pas autorisés à bord du ballon.
- L'embarquement et le débarquement du ballon n'est autorisé que sur approbation du pilote.
- Se tenir seulement aux poignées intérieures de la nacelle.
- La responsabilité pour les appareils photos, téléphones mobiles, lunettes, jumelles, etc. est exclue.
- Durant le vol en ballon, vous recevrez des informations supplémentaires.